

TUNIS, LE 15 JUIN 1998

CIRCULAIRE N° 60 / 98

O B J E T : *Relations entre les structures transfusionnelles et les services transfuseurs.*

Références :

- Décret n° 98-18 du 5 Janvier 1998, fixant les conditions d'agrément des structures de transfusion sanguine ainsi que leurs attributions, leurs règles d'organisation et leur mode de fonctionnement.
- Circulaire N° 139/96 du 2 Décembre 1996 relative à la sécurité transfusionnelle.
- Circulaire N° 4/97 du 23 Janvier 1997 relative au tarif des produits sanguins.

Dans le cadre de la coordination des activités de transfusion sanguine et du respect de la sécurité transfusionnelle, les centres de transfusion sanguine, les banques du sang et les services transfuseurs des établissements de soins publics et privés sont invités à veiller à la stricte application des dispositions suivantes :

- Les demandes de produits sanguins formulées par les services transfuseurs doivent passer, obligatoirement, par la banque du sang de l'hôpital, laquelle s'adressera, en cas de besoin, aux autres structures transfusionnelles ;

- Les frais des produits sanguins transfusés aux malades hospitalisés ou consultants externes doivent être pris en charge par l'hôpital, selon le tarif de cession en vigueur ou sous la forme de convention conclue avec le centre de transfusion sanguine sur la base d'un forfait annuel ;

- L'attestation de don du sang, quelque soit le lieu du don, confère, à son titulaire, la priorité d'approvisionnement au centre de transfusion sanguine ou, à

défaut d'une telle structure, à la banque du sang de la région d'accueil. Toutefois, cette attestation ne dispense, en aucun cas, du paiement des frais appliqués à la cession des produits sanguins ;

- En cas de demande de sang ou de ses dérivés, le transport est assuré par les établissements de soins publics ou privés et doit se faire dans des conteneurs appropriés ;

- La conservation des produits sanguins et la tenue des registres transfusionnels dans les services transfuseurs doivent être contrôlés, régulièrement, par les structures transfusionnelles de rattachement. En outre, ces dernières doivent être informées de tout incident ou accident post-transfusionnel et aidées dans l'exercice de leur activité de suivi des actes de transfusion.

Par ailleurs, j'attache du prix à ce que des liens de coopération existent entre les différentes structures transfusionnelles, et entre ces structures et les services transfuseurs, afin d'assurer les meilleures prestations aux receveurs de produits sanguins.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Signé : Dr. HEDI MHENNI

DESTINATAIRES

MESDAMES ET MESSIEURS

- LES RESPONSABLES DES CENTRES DE TRANSFUSION SANGUINE ET DES BANQUES DU SANG
- LES MEDECINS CHEFS DES SERVICES HOSPITALIERS
- LES DIRECTEURS GENERAUX ET LES DIRECTEURS DES HOPITAUX, CENTRES ET INSTITUTS
- LES DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES

POUR EXECUTION

- LES DIRECTEURS REGIONAUX DE LA SANTE PUBLIQUE
- LES PRESIDENTS DES COMITES HOSPITALIERS DE TRANSFUSION SANGUINE

POUR INFORMATION ET SUIVI

- LES MEMBRES DU CABINET
- LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

POUR INFORMATION